

## **Présentation du décret Adoption faite par la Ministre Evelyne Huytebroeck Commission du lundi 18 novembre 2013**

- Le dispositif mis en place par le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption a atteint les objectifs assignés par la réforme de l'adoption en Belgique, à savoir donner à chaque adoption un maximum de garanties, d'abord pour l'enfant lui-même, ensuite pour ses nouveaux parents, dans le respect des principes de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.
- Les axes privilégiés par la Communauté française en matière d'adoption n'ont pas changé depuis 2004 :
  - 1) L'adoption, même si elle est aussi un moyen de créer une filiation, est d'abord une mesure de protection de l'enfant ;
  - 2) La priorité est donnée à la prévention ; celle-ci implique un investissement majeur dans la préparation des candidats adoptants et dans l'accompagnement des projets d'adoption par des professionnels, et dans le recueil d'un maximum de garanties sur les pays d'origine, les intermédiaires à l'adoption et l'adoptabilité légale et psycho-affective de l'enfant.
  - 3) Le principe de respect de la double subsidiarité de l'adoption internationale ;
  - 4) Le recours prioritaire aux organismes d'adoption agréés.
- Ces constats positifs ne doivent cependant pas empêcher de procéder à des améliorations, notamment sur base des apports enrichissants du processus d'évaluation que j'ai décidé de mener de 2010 à 2012 : sept tables rondes thématiques réunissant une cinquantaine de professionnels et animées par une experte en matière d'adoption, des focus-groupes avec des candidats adoptants et des parents adoptifs, une évaluation clinique de la pertinence des cycles de préparation à l'adoption, mais aussi sur base des manques ou difficultés constatées dans l'application pratique et quotidienne de la procédure d'adoption.
- Des constats établis aux différents stades de l'évaluation, on retiendra plus particulièrement les éléments suivants :
  - l'adoption, surtout internationale, évolue très rapidement et n'est plus celle qui était connue lors de la réforme de 2004, notamment au regard du plus petit nombre d'enfants en bas âge et en bonne santé par rapport au nombre de candidats adoptants ;
  - des enfants adoptables dits « à besoins spéciaux » (enfants porteurs d'un handicap, enfants plus âgés, fratries) ne se voient pas proposer de famille adoptive ;
  - des adoptants font état de difficultés de compréhension et de lisibilité de certaines étapes de la procédure, notamment en ce qui concerne la connaissance et la compréhension des critères d'évaluation de leur aptitude ou des critères d'appareusement ;
  - plusieurs générations d'enfants adoptés devenus adultes interpellent désormais les professionnels sur la question de la recherche de leurs origines ;
  - les intervenants professionnels expriment le besoin d'une amélioration de la cohérence de leurs interventions respectives et d'un meilleur soutien ;

- la longueur de l'attente, le nombre plus important d'adoptions d'enfants grands ou à besoins spéciaux, nécessitent un suivi plus soutenu des candidats adoptants, des parents adoptifs et de l'enfant adopté.
- Les conclusions de cette évaluation ont donc mis en exergue la nécessité de procéder à certaines améliorations et clarifications du décret et de son arrêté, sans pour autant toucher à sa philosophie.
- Les modifications apportées répondent principalement aux préoccupations suivantes :

**A. Préciser, dans un titre préliminaire, les principes généraux sur lesquels repose le décret, développés dans une charte éthique approuvée par le Gouvernement**

---

- Les débats ont démontré la nécessité et l'intérêt d'élaborer l'éthique et la philosophie de l'adoption en Fédération Wallonie-Bruxelles, pour non seulement fonder un socle d'action commun mais aussi rendre la politique de la Communauté française plus transparente et plus lisible pour les adoptants, les adoptés, les familles d'origine, tous ceux qui les entourent, les professionnels, la société civile (y compris les politiques et les médias) et les pays d'origine.
- Nous avons décidé de nous doter d'une Charte éthique qui, complémentairement aux textes législatifs, définit les objectifs et l'éthique en matière d'adoption.
- Par exemple, la question de l'accès pour tout candidat au dispositif d'adoption, sans discrimination, a fait l'objet d'une réflexion au sein du Conseil supérieur de l'adoption et ensuite a été intégré dans la charte éthique et dans le titre préliminaire du décret.

**B. Distinguer clairement préparation à l'adoption et évaluation de l'aptitude des adoptants**

---

- Un des principaux reproches fait au dispositif mis en place en 2004, est que l'intervention des organismes d'adoption dans la phase de préparation (sensibilisation individuelle, psycho-sociale, des candidats adoptants) participait déjà à la future procédure d'évaluation de ces candidats, puisque l'avis demandé à ces organismes, au moment de la réalisation de l'enquête sociale, reprenait les éléments amenés par les candidats lors de cette phase de préparation.
- Pour plus de cohérence, l'intervention des organismes d'adoption a été supprimée de la phase de préparation, et clairement intégrée dans la phase d'évaluation de l'aptitude.
- Pour permettre néanmoins aux candidats de faire le point sur leur projet, un entretien individuel facultatif et gratuit leur sera proposé en fin de préparation ; cet entretien sera réalisé par les animateurs de préparation.

**C. Préciser un cadre clair pour la phase d'apparement : donner une famille à un enfant**

---

- Dans une optique de transparence, de cohérence et de lisibilité accrue du dispositif vis-à-vis des adoptants, l'optique dans laquelle s'inscrit la Communauté française dans le cadre du processus d'apparement est clairement précisée. La procédure se fait en deux phases : phase de recevabilité de la candidature (basée sur des critères légaux, sur les pratiques des autorités des pays d'origine et sur la place disponible sur les listes d'attente) et phase de l'examen psycho-

médico-social, au terme duquel l'organisme est en droit de refuser d'encadrer les candidats adoptants si leur projet ne correspond pas aux besoins et au profil des enfants effectivement adoptables. La légitimité de ce droit de refus se fonde sur l'objectif prioritaire de l'adoption, à savoir trouver une famille adéquate pour un enfant adoptable, et non trouver un enfant pour un ou des candidats adoptants.

- Cependant, en vue d'éviter l'arbitraire, nous avons prévu la possibilité pour les candidats d'introduire un recours à l'ACC en cas de refus d'un OAA au niveau de la phase de recevabilité.
- D'autre part, tous les refus de candidature, tant sur la recevabilité que sur le fond, doivent être systématiquement motivés par écrit par l'OAA. Celle-ci doit également proposer un entretien avec les candidats pour en expliciter les raisons du refus.
- Enfin, un monitoring du nombre de refus est également prévu afin que l'ACC puisse posséder une vue d'ensemble de ceux-ci au sein de chaque organisme.

#### **D. Prévoir une procédure spécifique pour l'adoption d'enfants porteurs de handicap**

---

- L'adoption d'enfants porteurs de handicap, si elle reste minoritaire, constitue un défi tant par l'augmentation des adoptions que l'augmentation des propositions d'enfants par les pays d'origine et dès lors du nombre d'enfants adoptables en attente de famille en Belgique.
- Les candidats susceptibles de se tourner vers l'adoption d'enfants porteurs de handicap ou d'une maladie, voire d'enfants très âgés ou de fratries nombreuses, semblent actuellement découragés par un discours général sur l'adoption qui ne leur est pas a priori adressé (à savoir l'excès de demandes de candidats adoptants par rapport au nombre d'enfants adoptables jeunes et en relative bonne santé), et par des procédures vues comme longues et coûteuses, et pensées en fonction d'un autre profil d'adoptants.
- C'est pourquoi, comme indiqué plus haut, une procédure spécifique, tant au niveau de la préparation que de l'appareillement a été mise en place en vue de répondre à ces préoccupations.
- D'autre part, la Communauté française reconnaît l'expertise d'un organisme agréé en l'instituant « référent » pour l'adoption d'enfants porteurs de handicap vis-à-vis des autres organismes.

#### **E. Prévoir une procédure spécifique pour l'adoption internationale intrafamiliale**

---

- Au moment de la mise en œuvre du décret de 2004, personne n'avait imaginé l'importance du nombre et de la spécificité des adoptions internationales intrafamiliales.
- Si des améliorations pourraient encore être apportées au processus mis en place par la loi fédérale, le décret peut déjà remédier à un certain nombre de choses ; la procédure mise en place empiriquement par la Direction de l'Adoption - A.C.C., en l'absence de disposition décrétole, est donc désormais inscrite dans les modifications apportées au décret.

#### **F. Approfondir la question du suivi et de l'accompagnement post adoptif, peu détaillée dans le décret de 2004**

---

- Face au développement des connaissances et de l'expérience en matière d'adoption, mais également aux besoins de plus en plus spécifiques de nombreux enfants adoptés, marqués par un ou des abandons, le cas échéant par des privations et des mauvais traitements, la Communauté française porte la responsabilité éthique et internationale de systématiser une politique préventive et curative de post-adoption, en collaboration avec l'ensemble des instances de soutien à la parentalité.
- Le décret définit et précise les concepts et les rôles des différents services compétents (OAA, ACC et initiatives d'accompagnement post –adoptif) dans le suivi et l'accompagnement post-adoptifs.

#### **G. Approfondir les questions relatives à la recherche des origines et la gestion des dossiers et archives**

---

- Même si cette question ne peut pas être réglée en détail, dans l'attente de l'arrêté royal d'application de l'article 368-6 du code civil, il a semblé essentiel de compléter le décret sur ce point, au regard de l'importance des origines pour les adoptés.
- Cette question vise le droit de l'adopté de connaître ses origines, c'est-à-dire son histoire avant l'adoption ainsi que l'identité de ses parents d'origine, et corrélativement la question du respect de la vie privée et familiale de ceux-ci.
- Ces interrogations peuvent se poser lorsque l'adopté est adulte mais également, de plus en plus souvent, lorsqu'il est adolescent ou même enfant. Même si les modalités de recherche et de contacts diffèrent, elles concernent tant l'adoption interne que l'adoption internationale. Puisqu'un certain nombre d'intervenants détiennent tout ou partie de l'histoire de l'adoption (dossier, rapports...), une vision globale est nécessaire, ainsi qu'une coordination entre les différentes instances.

#### **H. Apporter d'autres modifications**

---

- Enfin, un certain nombre de modifications de moindre importance ont également été apportées, ayant trait notamment à la composition du Cosa, aux modalités d'évaluation du dispositif, aux missions de l'ACC, ainsi qu'à des adaptations techniques rendues nécessaires par différentes modifications de la loi fédérale.